



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 202/22

Luxembourg, le 15 décembre 2022

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-181/21 et C-269/21 | G. e.a. (Nomination des juges de droit commun en Pologne)

### **Avocat général Collins : l'exigence selon laquelle une juridiction doit avoir été établie préalablement par la loi s'applique à toutes les juridictions des États membres**

*Ce principe s'applique quel que soit le niveau auquel ces juridictions exercent leur compétence dans un ordre juridique national*

Dans des demandes de décision préjudicielle distinctes, les tribunaux régionaux de Katowice et de Cracovie (Pologne) ont demandé à la Cour de se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union de procédures de nomination de juges aux juridictions de droit commun en Pologne.

Dans l'affaire C-181/21, le juge A.Z., qui avait été nommé au tribunal régional de Katowice alors que l'assemblée des représentants des juges s'était abstenue de rendre son avis sur sa candidature, en raison de préoccupations relatives au statut de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, ci-après la « KRS ») et au mode de fonctionnement de celle-ci, avait été désigné pour siéger dans une formation de jugement composée de trois juges.

Dans l'affaire C-269/21, la juge A.T. avait été nommée juge au tribunal régional de Cracovie à une époque où l'avis de l'assemblée des juges concernée n'était plus requis. Le collège de ce tribunal régional, dont la moitié des membres avaient été nommés par le ministre de la Justice, a apprécié sa candidature. La juge A.T. avait siégé dans une formation de jugement composée de trois juges qui avait rejeté une demande de mesures provisoires et renvoyé l'affaire au principal devant la juridiction de renvoi.

Par les questions préjudicielles posées par ces deux juridictions, il est demandé à la Cour d'interpréter le principe selon lequel une juridiction doit avoir été établie préalablement par la loi, consacré par l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les juridictions de renvoi nourrissent des doutes quant à la question de savoir si une formation de jugement répond à ce principe lorsque certains des membres de celle-ci ont été nommés i) dans le cadre d'une procédure qui a exclu la participation des organes d'autorégulation judiciaire, ii) sur la base d'une résolution de la KRS, celle-ci étant composée, pour l'essentiel, de membres choisis par le législateur, et iii) lorsque les candidats non retenus dans le cadre des procédures de nomination respectives ne disposaient d'aucun droit de recours devant une juridiction satisfaisant à l'exigence selon laquelle celle-ci doit avoir été établie préalablement par la loi.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocat général Anthony Michael Collins considère que **l'exigence selon laquelle une juridiction doit avoir été établie préalablement par la loi s'applique sans distinction à toutes les juridictions des États membres**, quel que soit le niveau auquel celles-ci exercent leur compétence dans un ordre juridique national.

Invoquant la jurisprudence de la Cour <sup>1</sup>, l'avocat général Collins confirme que, pour constater la violation de cette exigence, **il y a lieu de procéder à une appréciation globale d'un ensemble d'éléments qui, pris ensemble, font naître dans l'esprit des justiciables des doutes légitimes quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges siégeant au sein de cette juridiction.**

L'avocat général Collins examine également les trois facteurs invoqués par les juridictions de renvoi.

Premièrement, **l'absence de participation d'un organe d'autorégulation judiciaire à la procédure de nomination ne suffit pas, à elle seule, à porter atteinte à la légalité des nominations judiciaires.** Nonobstant le rôle réduit des assemblées de juges et le rôle renforcé de la KRS dans la procédure de nomination depuis 2018, l'avocat général observe que, en vertu de la Constitution polonaise, c'est la KRS qui est la gardienne de l'indépendance des juridictions et des juges, et non pas toute assemblée de juges ou tout collège d'une juridiction. Conformément à la jurisprudence de la Cour <sup>2</sup>, le fait que le ministre de la Justice ait sélectionné la moitié d'un collège de juridiction ne méconnaît pas en soi le critère énoncé à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Deuxièmement, en ce qui concerne le rôle de la KRS, l'avocat général Collins se fonde sur la jurisprudence de la Cour <sup>3</sup> selon laquelle **l'intervention d'un organe tel que la KRS dans la procédure de nomination des juges n'est pas, en elle-même, de nature à engendrer des doutes quant à l'indépendance des juges ainsi nommés.** Il peut en aller autrement lorsque la participation d'un tel organe, combinée à d'autres éléments pertinents et aux conditions dans lesquelles les juges ont été sélectionnés, sont susceptibles de susciter de tels doutes.

Troisièmement, en ce qui concerne la possibilité de contester la procédure de nomination des juges aux juridictions de droit commun, l'avocat général estime que **la compétence conférée à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême <sup>4</sup> pour contrôler les résolutions de la KRS à cet égard a été largement et illégalement restreinte.** Se fondant sur le raisonnement de la Cour dans l'affaire C-824/19 <sup>5</sup>, l'avocat général Collins considère qu'un contrôle juridictionnel effectif est nécessaire lorsque l'ensemble des facteurs pertinents caractérisant la procédure de nomination engendre, dans l'esprit des justiciables, des doutes de nature systémique quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges nommés dans le cadre de cette procédure. Selon lui, **les juridictions de renvoi n'ont pas avancé d'éléments de preuve spécifiques, qu'ils soient de nature systémique ou individuelle, pour étayer l'existence de doutes légitimes et sérieux à cet égard.**

Sous réserve de vérification par les juridictions de renvoi, l'avocat général conclut que ces trois éléments sont, **à eux seuls, insuffisants pour conclure que les procédures ayant conduit à la nomination aux juridictions de droit commun de juges** tels que les juges A.Z. et A.T. **sont incompatibles avec les exigences du droit de l'Union.**

---

<sup>1</sup> Arrêt du 29 mars 2022, Getin Noble Bank, [C-132/20](#) (point 123 et jurisprudence citée) (voir également CP [n° 52/22](#)).

<sup>2</sup> Arrêt du 9 juillet 2020, Land Hesse, [C-272/19](#) (points 55 et 56) (voir également CP [n° 85/20](#)).

<sup>3</sup> Arrêt du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), [C-562/21 PPU et C-563/21 PPU](#) (point 75 et jurisprudence citée) (voir également CP [n° 32/22](#)).

<sup>4</sup> Voir, à cet égard, points 93 à 110 des conclusions de l'avocat général Collins présentées le 15 décembre 2022 dans l'affaire Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), [C-204/21](#) (voir également CP [n° 201/22](#)).

<sup>5</sup> Arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#) (points 128 à 136) (voir également CP [n° 31/21](#)).

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

